**Attestation du fournisseur [nom du fournisseur] concernant sa déclaration de pertes de recettes au titre du bouclier tarifaire électricité sur la période du 1er février 2022 au 31 janvier 2023.**

L’article 181 de la loi de finances pour 2022, prévoit un dispositif de compensation des fournisseurs d’électricité pour le gel des tarifs réglementés de vente, et pour les prix de fourniture réduits sur les offres de marché sur la période allant du 1er février 2022 au 31 janvier 2023. Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs au titre du dispositif visé ci-dessus constituent des charges de service public de l’énergie (CSPE) compensées par l’Etat. Le VII de l’article 181 de la loi de finances pour 2023 modifie le périmètre du dispositif de bouclier tarifaire électricité 2022.

Dans ses délibérations 2023-71, 2023-371 et [citer la future délibération « comptabilité appropriée » de février 2024] notamment, la Commission de Régulation de l’Energie (CRE) précise les modalités d’application du dispositif, et encadre les déclarations des charges de service public pour les boucliers tarifaires.

Je soussigné, [nom du responsable], représentant [nom du fournisseur] en ma qualité de [fonction] déclare que les informations essentielles listées ci-après, et attestées par un Commissaire aux comptes, ou le cas échéant par mon expert-comptable, sont exactes et correspondent au contenu de la déclaration remises à la CRE concernant les pertes de recettes à compenser par les CSPE au titre du bouclier tarifaire électricité 2022.

Concernant les TRV des ELD, seule la part de la consommation non approvisionnée au tarif de cession est incluse dans les données présentées ci-après.

# Données de consommation

Pour les offres déclarées au bouclier tarifaire, du 1er février 2022 au 31 janvier 2023.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Portefeuille | Consommation réalisée (MWh) – déclarée en mars 2023 | Consommation réalisée (MWh) – mise à jour | Motif de la mise à jour |
| Résidentiel - TRV |  |  |  |
| Résidentiel - Offres de marché |  |  |  |
| Professionnels - TRV |  |  |  |
| Professionnels - Offres de marché |  |  |  |

# Sujets spécifiques

J’atteste que les volumes déclarés dans le cadre de ma déclaration de pertes au titre du bouclier tarifaire ne font pas l’objet d’une demande de compensation au titre de l’aide en faveur de l’habitat collectif résidentiel instauré par le décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022.

J’atteste actualiser en 2024 ma déclaration de charges de CSPE au titre de 2022 :

* Du fait d’un ou plusieurs motif(s) prévu(s) par la CRE dans les délibérations citées ci-dessus ayant un impact supérieur à 5 000 € : [Préciser]
* Du fait d’une autre information dont je ne pouvais pas avoir connaissance lors de ma déclaration de charges réalisées au titre de 2022 en mars 2023 : [Préciser]

Fait à [Lieu], le [date]

Nom et signature :